

VILLE D'ETAMPES

Accusé de réception en préfecture 091-219102233-20231113-VI-DEC-2023-180-AU Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023- 480

OBJET: Avenant n° 1 se rapportant à l'accord-cadre n° 2023MA009 relatif à la réalisation de travaux supplémentaires de mise en accessibilité d'un bâtiment communal – lot 1: VRD, gros œuvre, démolition.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant pour la réalisation de travaux supplémentaires de mise en accessibilité d'un bâtiment communal.

DECIDE

ARTICLE 1: De conclure un avenant n° 1 portant sur l'accord-cadre n° 2023MA009 signé le 30 décembre 2022 avec la société SOBEMA, sise à BUC (78530) - 237 rue Fourny - BP 140, relatif à des travaux supplémentaires dans le cadre de la mise en accessibilité d'un bâtiment communal.

<u>ARTICLE 2</u>: De solliciter la société SOBEMA pour réaliser des travaux supplémentaires, non prévus dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché, au sein du bâtiment suivant :

Salle Saint Antoine

ARTICLE 3: De préciser que cet avenant n° 1 a une incidence financière sur l'accord-cadre n° 2023MA009 à hauteur de 862,27 € HT.

ARTICLE 4 : De stipuler que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

Accusé de réception en préfecture 091-219102233-20231113-VI-DEC-2023-180-AU Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023

<u>ARTICLE 5</u>: Dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 6</u>: Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de Trésorerie d'Etampes collectivités.

Fait à Etampes, le 13 NOV. 2023

Par délégation du Maire Marie-Claude GIRARDEAU Adjointe au Maire en charge de L'enseignement, de l'éducation, de l'enfance, du patrimoine historique, de la culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 1 4 NOV. 2023

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse au implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'opplication télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>vrww.telerecours.fr</u>.